

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG 0142 PR2024

**INTERDISANT LE JET DE MEGOTS DE CIGARETTES
SUR L'ESPACE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-24, L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R634-2 et R610-5 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R541-76-1 ;

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles et polluantes ;

CONSIDERANT qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à la disposition des usagers ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240301-REG0142PR2024-AR
Date de réception préfecture : 01/03/2024



ARRETE

ARTICLE 1

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R634-2 du Code Pénal sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville après la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

29 FEV. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Delegation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240301-REG0142PR2024-AR
Date de réception préfecture : 01/03/2024

